



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le **15 JAN. 2008**

Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32
muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2008-005-A

ARRETE
portant MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société PLASTIFRANCE
sise à GEMENOS

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1-I

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-039-A du 26 juillet 2006 autorisant et réglementant l'exploitation d'ICPE par la société PLASTIFRANCE à Gémenos,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), Inspecteur des ICPE, du 21 décembre 2007

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté susvisé, car n'a transmis à l'inspecteur des ICPE aucune des études technico-économiques exigées sur les rejets diffus de Composés Organiques Volatils (COV) de ses ateliers

Considérant que ce manquement porte atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement

Considérant par conséquent qu'il est impératif de faire application des dispositions de l'article L.514-1-I du Code de l'Environnement

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La société PLASTIFRANCE, qui exploite des ICPE dans le cadre d'activités de transformation de polymères à Gémenos – 845 av pic de Bertagne, est mise en demeure de respecter avant le 31 mars 2008 les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006.

La société PLASTIFRANCE, devra en outre fournir dans le même délai à l'inspecteur des ICPE un compte-rendu attestant de la mise en place effective des dispositifs ou aménagements préconisés aux articles 7.7.4 (moyens de lutte contre l'incendie – ressources en eau et mousse) et 8.1.1 (ateliers de transformation et de stockage de la matière première et des produits finis à base de polymères – conditions d'implantation) de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006.

Art. 7.7.4. (dispositifs) ou Art. 8.1.1. (Aménagements)

ARTICLE 2

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Gémenos, le DRIRE, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par les tiers.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN